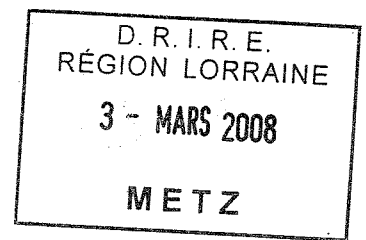




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**DIRECTION du DEVELOPPEMENT
DURABLE et des POLITIQUES
INTERMINISTERIELLES**
Bureau de l'Aménagement du Territoire
et de l'Environnement



N° 2007/162

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R. 511-9, R. 512-1 et suivants, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et des turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion soumis à autorisation sous la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 23,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th},

Vu l'arrêté préfectoral n°1998.425 du 23 novembre 1998 autorisant les sociétés CGC et COGETHERM à exploiter une installation de cogénération au gaz naturel sur le territoire de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, dans l'usine de NOVACARB,

Vu l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant du 23 novembre 1999, la société SOCOMA se substituant aux sociétés CGC et COGETHERM,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2000/484 du 5 février 2001,

Vu le bilan de fonctionnement décennal transmis par l'exploitant par courrier du 15 janvier 2007, ainsi que ses compléments transmis par courrier du 27 juin 2007,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées FR/LL/1391/07-V2 du 4 janvier 2008,

./...

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 24 janvier 2008,

Considérant que l'article R.512-28 du code de l'environnement prévoit que les prescriptions fixées dans l'arrêté d'autorisation ou les arrêtés complémentaires tiennent compte notamment de l'efficacité des meilleures techniques disponibles,

Considérant les éléments figurant dans le bilan de fonctionnement,

Considérant que, pour une turbine à gaz, l'injection d'eau dans la chambre de combustion est considérée comme une des meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions d'oxydes d'azote d'une installation de cogénération,

Considérant que les valeurs d'émission en oxydes d'azote pouvant être atteintes avec cette meilleure technique disponible couvrent une plage de valeurs comprises entre 50 et 90 mg/Nm³,

Considérant que l'article 12.I de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et des turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion prévoit que, si l'exploitant démontre, au travers d'une analyse technico-économique, qu'une mise en conformité d'une installation autorisée avant le 4 décembre 2000 avec la valeur limite de 50 mg/Nm³ pour les oxydes d'azote est impossible, le préfet peut prévoir, dans l'arrêté d'autorisation, pour la turbine à combustion en cas de cogénération d'électricité, une valeur limite d'émission supérieure à 50 mg/Nm³, mais dans la limite de 75 mg/Nm³, majorée de 10 mg/Nm³, soit 85 mg/Nm³,

Considérant que l'article 12.III de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif à la réduction des émissions polluantes des moteurs et des turbines à combustion ainsi que des chaudières utilisées en postcombustion prévoit, dans la configuration turbine à combustion et chaudière de postcombustion, une valeur limite d'émission supérieure de 10 mg/Nm³ à celle fixée pour la turbine à combustion, soit 95 mg/Nm³,

Considérant que pour une chaudière à gaz, les valeurs d'émission en oxydes d'azote pouvant être atteintes couvrent une plage de valeurs comprises entre 50 et 100 mg/Nm³, et les valeurs d'émission en monoxyde de carbone une plage de valeurs comprises entre 30 et 100 mg/Nm³,

Considérant que l'installation se situe dans une zone géographique où un plan de protection de l'atmosphère doit être établi conformément aux dispositions de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie du 30 décembre 1996, et que de ce fait, il convient notamment de limiter les émissions d'oxydes d'azote,

Considérant qu'il convient d'imposer les valeurs limites en oxydes d'azote et en monoxyde de carbone eu égard aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°1998.425 du 23 novembre 1998 est modifié comme suit :

La société SOCOMA est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une installation de cogénération au gaz naturel sur le territoire de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, dans l'usine de NOVACARB, dans les conditions fixées par le présent arrêté et par celles de l'arrêté du 23 novembre 1998 qui ne lui sont pas contraires.

Article 2

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 août 1999 relatif notamment à la réduction des émissions polluantes des moteurs et des turbines à combustion sont applicables aux installations dès la notification du présent arrêté à l'exception de son article 8.

Elles comprennent notamment les dispositions suivantes :

2.1. L'installation ne fonctionne qu'au gaz naturel avec cogénération d'électricité.

2.2. Les modes de fonctionnement de l'installation sont les suivants :

- (1) turbine à gaz (TAG) et chaudière : 124 MW (100% en récupération simple) ;
- (2) turbine à gaz (TAG) et chaudière en postcombustion (PC) :
 - 124 MW et 1 MW (minimum technique de la PC)
 - 124 MW et 43 MW (100% de la PC)
- (3) chaudière récupération en air ambiant et turbine à gaz TAG à l'arrêt :
 - 33 MW (minimum technique)
 - 83 MW (100%)

2.3. Le débit nominal des effluents gazeux, exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), est, par ligne de cogénération, de :

- 372 786 Nm³/h pour le mode (1), à 15% d'O₂,
- 506 954 Nm³/h pour le mode (2), à 15% d'O₂,
- 99 031 Nm³/h pour le mode (3) à 3% d'O₂.

2.4. L'installation est équipée d'un dispositif d'injection d'eau pour diminuer les émissions d'oxydes d'azote. En période exceptionnelle de sécheresse nécessitant une limitation des consommations d'eau, des dérogations au respect des valeurs d'émission pourront être accordées après avis de l'inspection des installations classées.

Article 3

Les rejets liés à l'utilisation de l'installation en mode (1) et (2) respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

3.1 en concentration maximale en mg/Nm³

MODE DE FONCTIONNEMENT	COGENERATION	
	(1) TAG et chaudière à 15% d'O ₂ sur gaz sec	(2) TAG + chaudière en PC à 15% d'O ₂ sur gaz sec
Oxydes de soufre (exprimés en équivalent SO ₂)	10	10
Oxydes d'azote (exprimés en équivalent NO ₂)	85	95
Poussières	5	5
Monoxyde de carbone (CO)	85	85

3.2 en flux journalier maximal en kg, par ligne

MODE DE FONCTIONNEMENT	COGENERATION	
	(1) TAG et chaudière à 15% d'O ₂ sur gaz sec	(2) TAG + chaudière en PC à 15% d'O ₂ sur gaz sec
Oxydes d'azote (exprimés en équivalent NO ₂)	760	1 156
Monoxyde de carbone (CO)	760	1 034

Article 4

Les rejets liés à l'utilisation de l'installation en mode (3) respectent les valeurs limites d'émission suivantes :

4.1 en concentration maximale en mg/Nm³

MODE DE FONCTIONNEMENT	(3) Chaudière récupération air ambiant à 3% d'O ₂ sur gaz sec et TAG à l'arrêt	
	Jusqu'au 31/10/2011	A compter du 1/11/2011
Oxydes de soufre (exprimés en équivalent SO ₂)	10	10
Oxydes d'azote (exprimés en équivalent NO ₂)	225	100
Poussières	5	5
Monoxyde de carbone (CO)	100	100

4.2 en flux journalier maximal en kg , par ligne

MODE DE FONCTIONNEMENT	(3) Chaudière récupération air ambiant à 3% d'O ₂ sur gaz sec et TAG à l'arrêt	
	Jusqu'au 31/10/2011	A compter du 1/11/2011
Oxydes d'azote (exprimés en équivalent NO ₂)	535	238
Monoxyde de carbone (CO)	238	238

Article 5

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2000. 484 du 5 février 2001, et ce dès notification du présent arrêté.

Dès notification du présent arrêté, l'arrêté préfectoral N°2000 484 du 5 février 2001 est abrogé.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY et pourra y être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3° un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 8 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de :

- deux mois, à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée (article L. 514-6 du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement).

Article 9 : Exécution de l'arrêté

M. le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, M. le maire de la commune de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY, Mme l'inspectrice des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société SOCOMA

et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- M. le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement.

Nancy, le **22 FÉV 2008**

le préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MOUGARD